

LE CONSEIL DE L'ORDRE

Rue du Grand-Chêne 8
Case postale 7056
CH-1002 Lausanne

Tél. : 021 311 77 39
Fax : 021 311 77 49

info@oav.ch
www.oav.ch

Par courriel à : sandra.russbach-del-gottardo@vd.ch

Direction générale des affaires
institutionnelles et des communes
(DGAIC)
Mme Sandra Russbach Del Gottardo
Place du Château 1
1014 Lausanne

Lausanne, le 1^{er} mai 2023

Consultation fédérale : Modification du Code civil - Protection de l'adulte

Madame la Conseillère juridique,

Au nom de l'Ordre des avocats vaudois (OAV) et dans le délai prolongé pour ce faire, je reviens ici sur votre correspondance du 16 mars 2023 nous invitant à vous faire part de nos observations sur le projet de modification du Code civil s'agissant du droit de la protection de l'adulte.

Non sans vous remercier de nous avoir invités à nous déterminer, je vous livre ci-dessous les réflexions de la Commission de droit civil de l'OAV, sous l'égide de sa Présidente Me Lorraine Ruf.

* * *

Si l'on peut comprendre les motifs conduisant au maintien du système de validation par l'autorité du mandat pour cause d'incapacité, les délais souvent longs d'une procédure devant l'APEA pourraient conduire à l'adoption d'une solution temporaire, p.ex. en prévoyant une entrée en vigueur provisoire du mandat pour cause d'incapacité dès l'incapacité de discernement (cas échéant constatée par un ou plusieurs médecins ou par une décision provisoire rendue sans délai par l'APEA sur la base d'un examen sommaire) jusqu'à décision de l'APEA après procédure complète.

L'extension d'un pouvoir de représentation légal aux "personnes menant de fait une vie de couple" est saluée dans son principe. Cela étant, il serait prudent de préciser que la vie de couple doit avoir commencé avant le début du besoin de protection, afin d'éviter autant que possible de conférer un pouvoir de représentation à une personne avec laquelle la personne concernée n'aurait pas véritablement choisi de se mettre en couple.

Le projet d'article 401, al. 4, CC doit être salué et permettra non seulement l'expression de souhaits, mais sera également de nature à faciliter la tâche de l'APEA.

S'agissant du projet d'article 413 CC (en lien avec l'art. 406, al. 3, CC), on peut se demander si davantage de souplesse dans la gestion du secret vis-à-vis des proches ne pourrait pas être utile. La nécessité que les intérêts de la personne concernée exigent une telle communication paraît trop restrictive.

Selon le projet d'article 443, al. 2, CC, une levée du secret professionnel ne serait pas nécessaire s'il y a incapacité de discernement, mais le serait en cas de capacité de discernement de la personne concernée alors que celle-ci aurait tout de même besoin de protection. Comme le relève le rapport, il y a des situations délicates et dans lesquelles le professionnel risque de ne pas vouloir prendre de risque (alors que cela serait potentiellement dans l'intérêt de la personne concernée).

De manière générale, la révision pourrait intégrer des éléments destinés à accélérer les processus de décision des autorités. Il n'est pas rare en pratique que de longs mois s'écoulent entre un signalement et le prononcé de mesures, rendant la situation compliquée dans l'intervalle.

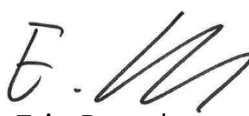
* * *

Telles sont les réponses de l'Ordre des avocats vaudois dans le cadre de la consultation à laquelle vous l'avez associé.

Le Conseil de l'Ordre, ainsi que la Commission de droit civil qui a examiné le projet, se tiennent à votre entière disposition pour poursuivre ces réflexions.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à ces lignes, je vous prie de croire, Madame la Conseillère juridique, à l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Conseil de l'Ordre :



Eric Ramel